



Arrêté Municipal

N° 9597

Le Maire de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-25-4, L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et R. 3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment ses articles 247 et 250 à 253 ;

Vu la délibération n° 17 C 0618 du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle le Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille a adopté un dispositif cadre pour les dimanches dérogeant à la règle du repos dominical ;

Vu les avis recueillis auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en ce qui concerne l'ouverture des magasins un huitième dimanche par dérogation à la règle du repos dominical ;

Vu la délibération n° 17/579 du 8 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à huit dimanches dérogeant à la règle du repos dominical pour l'ensemble des secteurs d'activité de commerce de détail ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ensemble des catégories de commerces de détail de Lille et des communes associées d'Hellemmes et de Lomme à déroger à la règle du repos dominical à raison de huit dimanches pour l'année 2018 ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> – Les commerces de détail de Lille et des communes associées d'Hellemmes et de Lomme sont autorisés à employer leur personnel les huit dimanches suivants en 2018 :
- 14 janvier, 1<sup>er</sup> juillet, 2 septembre, 25 novembre, 2, 9, 16 et 23 décembre.

- Article 2 – En application du 3ème alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du Travail : lorsque, dans les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente excède 400 m², les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du même code, à l'exception du 1er Mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.
- Article 3 – Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.
- Article 4 – Le repos compensateur est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- Article 5 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifié :
- au Président de la Fédération des Organisations Commerciales,
  - au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais,
  - au Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Lille.
- Copie en sera adressée au Préfet du Nord.

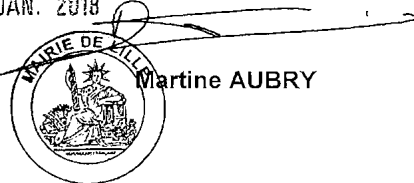
Est certifié le caractère exécutoire du présent arrêté, Hôtel de ville, le – 3 JAN. 2018

Reçu par le Préfet du Nord le

Le Maire de Lille,

Affiché à l'Hôtel de ville le – 3 JAN. 2018

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

Martine AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.